ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 99676

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la différence de traitement entre les pratiquants sportifs, selon qu'ils sont, ou non, licenciés, au regard de l'obligation de produire un certificat médical. Les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret du 24 août 2016, font obligation aux sportifs licenciés de produire un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique. Or bien que cette disposition ne soit pas opposable aux pratiquants non-licenciés, la jurisprudence reconnaît la responsabilité civile des associations sportives dès lors que survient un accident de santé sur un sportif non licencié. Pour éviter que les clubs sportifs ne soient en situation d'insécurité juridique, il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent d'étendre à toute personne qui s'inscrit dans une discipline physique l'obligation de produire un certificat médical d'aptitude.

Texte de la réponse

Les dernières dispositions législatives et règlementaires relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive dans une logique de simplification, ont fait évoluer la fréquence de renouvellement des certificats médicaux de non contre indication à la pratique sportive. Pour autant, lorsqu'il est exigé, le certificat médical présenté à l'appui d'une demande doit dans tous les cas, dater de moins d'un an. Tel est le cas pour l'obtention d'une première licence, pour le renouvellement triennal de cette même licence (lorsqu'un questionnaire de santé n'est pas rempli) ou pour la participation à une compétition autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée à défaut de présentation d'une licence sportive dans la discipline concernée. En ce qui concerne la différence de traitement entre les licenciés et les non licenciés, celle-ci est ancienne. En effet, les sportifs non licenciés ne pratiquant pas en compétition ne sont pas soumis aux différentes dispositions législatives et réglementaires relatives au certificat médical de non contre- indication à la pratique sportive. Cependant, rien n'interdit aux clubs sportifs, affiliés ou non à une fédération sportive, d'appliquer à ses adhérents non licenciés et non compétiteurs les dispositions du code du sport relatives au certificat médical, en vigueur. C'est d'ailleurs le cas pour de très nombreux clubs qui adoptent cette mesure dans leur règlement intérieur par mimétisme ou parce que leur assureur l'exige. De plus, il est à rappeler que tout établissement d'activités physiques et sportives doit informer les pratiquants des capacités requises pour la pratique des activités qu'ils organisent (article A. 322-3 du code du sport).

Données clés

Auteur : M. Nicolas Dupont-Aignan
Circonscription : Essonne (8e circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99676
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : Sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE99676

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 octobre 2016, page 7937
Réponse publiée au JO le : 31 janvier 2017, page 816